

# ANNEXE C

## AVIS D'AUDIENCE (FORMULAIRE COMPLET)

Pour l'autorisation du Recours collectif, de l'approbation du Règlement et de l'approbation des frais du Conseiller juridique

**RECOURS COLLECTIF HAIKOLA contre LA PERSONNELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES**

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

### **CONTENU DE CET AVIS**

#### **A. RENSEIGNEMENTS DE BASE**

1. À qui s'adresse cet avis?
2. En quoi consiste le Recours collectif?
3. Pourquoi y a-t-il un avis?
4. Quel est le Règlement?
5. Quels sont les avantages du Règlement?
6. Quels sont les frais que le Conseiller juridique doit faire approuver?
7. Comment le Règlement proposé sera-t-il distribué?

#### **B. VOS OPTIONS**

1. Que se passe-t-il si je ne fais rien?
2. Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec le Règlement, les honoraires ou les débours du Conseiller juridique, ou la rétribution du Demandeur?

#### **C. LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT**

1. Un avocat est-il impliqué dans le dossier?
2. Comment les avocats seront-ils payés?

#### **D. POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS**

## **A. RENSEIGNEMENTS DE BASE**

### **1. À qui s'adresse cet avis?**

Le présent avis concerne toutes les personnes qui :

- ont été assurées par La Personnelle, compagnie d'assurances (« La Personnelle ») en vertu d'une police d'assurance automobile valide entre janvier 2012 et mai 2019;
- ont fait une réclamation d'assurance automobile en vertu de cette police auprès de La Personnelle entre janvier 2012 et mai 2019; et,
- ont consenti à la collecte et/ou à l'utilisation par La Personnelle ou ses agents de leur pointage de crédit dans le cadre du processus de gestion des réclamations de La Personnelle et de ses besoins en matière de prévention et de détection de la fraude.

(Le « Groupe »)

Si vous avez reçu une version abrégée de cet avis, La Personnelle vous a identifié dans ses dossiers comme l'une des personnes qui entrent dans la définition du Groupe, ou vous vous êtes présenté au Conseiller juridique ou à l'administrateur des réclamations comme membre potentiel du Groupe.

### **2. En quoi consiste le Recours?**

Le Recours collectif concerne *Haikola contre La Personnelle, compagnie d'assurances et al*, Cour supérieure de l'Ontario, dossier n° CV-19-0062297400CP (le « Recours collectif »). Le Recours collectif a été présenté devant la Cour fédérale sous le numéro de dossier T-382-18 de la Cour fédérale et a été repris devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario aux fins du Règlement. La poursuite devant la Cour fédérale sera rejetée dans le cadre du Règlement.

En janvier 2012, La Personnelle a demandé le consentement aux assurés pour recueillir et/ou utiliser leur pointage de crédit dans le cadre de son processus de gestion des réclamations d'assurance automobile afin de faciliter la détection et la prévention de la fraude. Dans les cas où le consentement de l'assuré a été obtenu, La Personnelle a recueilli et/ou utilisé les renseignements relatifs au pointage de crédit de l'assuré.

Après la réception d'une plainte déposée par Kalevi Haikola, le Commissariat à la protection de la vie privée (le « CPVP ») a présenté un rapport en mars 2017. Le rapport a conclu que La Personnelle avait enfreint certains principes de la LPRPDÉ. Le CPVP a présenté des recommandations. La Personnelle a modifié ses procédures afin de ne plus recueillir et/ou utiliser le pointage de crédit de ses assurés dans le cadre du processus de gestion des réclamations d'assurance automobile de La Personnelle en matière de prévention et de détection de la fraude.

M. Haikola (le « Demandeur ») a déposé le Recours collectif contre La Personnelle et sa société mère, Desjardins Groupe d'assurances générales inc. (« Desjardins »), alléguant que les défendeurs avaient violé les droits à la vie privée des membres du Recours collectif, et demandé des dommages-intérêts pour le Recours collectif. Les défendeurs nient toute responsabilité et n'admettent pas la véracité des allégations portées contre eux.

Le Demandeur a également présenté une demande d'accès à l'information au CPVP. Ce dossier faisait l'objet d'une procédure judiciaire distincte dans laquelle La Personnelle avait demandé une révision judiciaire de la décision du Commissaire à la protection de la vie privée de remettre des documents au Demandeur (les « Procédures connexes »).

L'on doit noter que ce Recours collectif n'a aucun lien avec la divulgation non-autorisée de renseignements personnels à l'extérieur de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, annoncée le 20 juin 2019. Cette situation ne touche que les membres des Caisses Desjardins.

Le Règlement est un compromis entre des allégations contestées dans le but de parvenir à une résolution complète et définitive du Recours collectif et sans aucune admission, constat de responsabilité ou d'erreur ou d'acte répréhensible à l'encontre des défendeurs. Les défendeurs nient toute responsabilité et n'admettent pas la véracité des allégations portées contre eux. Si le Règlement n'est pas approuvé, ils défendront le Recours collectif et s'opposeront à son autorisation en tant que recours collectif.

### **3. Pourquoi y a-t-il un avis?**

Le demandeur a déposé une requête à la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour que cette poursuite soit « autorisée » comme recours collectif aux fins du Règlement et pour que le tribunal approuve le Règlement proposé. L'autorisation signifie que la poursuite satisfait aux exigences d'un recours collectif en vertu de la *Loi de 1992 sur les Recours collectifs en Ontario*. Lorsqu'un recours collectif est autorisé en Ontario, certains droits légaux des membres du groupe sont affectés, à moins qu'ils ne se retirent du recours.

Si vous faites partie du Recours collectif, vous avez des droits légaux avant que la Cour ne décide d'autoriser le Recours collectif et d'approuver le Règlement. Cet avis explique ces éléments.

La requête présentée à la Cour pour autoriser le Recours collectif, approuver le Règlement conclu entre le Demandeur et les défendeurs et approuver les honoraires du Conseiller juridique sera entendue le **lundi 7 octobre 2019 au palais de justice d'Osgoode Hall, 130 Queen Street. W., Toronto, ON, à 10 h HNE** (« l'Audience »).

### **4. Quel est le Règlement?**

Les parties sont parvenues à un Règlement proposé du Recours collectif (le «Règlement»).

Cependant, avant l'entrée en vigueur du Règlement, il doit être approuvé par la Cour. Pour ce faire, la Cour devra autoriser le Recours collectif et approuver le Règlement. Si le Règlement n'est pas approuvé par la Cour ou si le présent Recours collectif n'est pas autorisé comme recours collectif, les parties retourneront à leurs positions initiales et la requête pour autorisation sera plaidée par les parties sur une base contestée à une date ultérieure.

Le Règlement est un compromis entre des allégations contestées dans le but de parvenir à une résolution complète et définitive du Recours collectif et sans aucune admission, constat de responsabilité ou d'erreur ou d'acte répréhensible à l'encontre des défendeurs. Les défendeurs nient toute responsabilité et n'admettent pas la véracité des allégations portées contre eux. Si le Règlement n'est pas approuvé, ils défendront le Recours collectif et s'opposeront à son autorisation en tant que recours collectif.

### **5. Quels sont les avantages du Règlement?**

En vertu du Règlement, les défendeurs paieront 2 250 000,00 \$ (le « Montant du règlement ») au Groupe en guise de règlement complet et définitif de toutes les réclamations à leur encontre, y compris une quittance et un rejet du Recours collectif. Le Montant du règlement comprend tous les frais juridiques, les intérêts et les frais d'administration du Règlement. S'il est approuvé, le Montant du règlement, moins les frais d'administration, les honoraires du Conseiller juridique et la rétribution du Demandeur (s'ils sont autorisés) sera distribué au Groupe au *pro rata*.

Une distribution au *pro rata* signifie que le montant payable à chaque membre du Recours en vertu du Règlement dépendra du nombre de membres du Recours ayant soumis un formulaire de réclamation valide. Les membres du Recours qui sont toujours des assurés de La Personnelle n'ont pas à remplir un formulaire de réclamation. Ils seront automatiquement inclus dans la distribution du Fonds de règlement.

Le Règlement peut être consulté au : <http://personalprivacyclassaction.ca>.

## **6. Quels sont les frais que le Conseiller juridique doit faire approuver?**

Le Conseiller juridique demandera à la Cour d'approuver le paiement de ses frais juridiques pour les Procédures connexes à partir du Montant du règlement, soit de 50 000 \$ (y compris la TVH et les débours), et le montant restant de 2 200 000 \$ constituera le « Fonds de règlement ».

Le Conseiller juridique demandera à la Cour d'approuver le paiement de 500 000 \$ de frais juridiques dans le cadre du Recours collectif, ainsi que les débours et toutes les taxes applicables, prélevés à partir du Fonds de règlement. Le Conseiller juridique travaille sur une base d'honoraires conditionnels et n'a pas reçu de paiement depuis le début du Recours collectif.

De plus, le Demandeur et le Conseiller juridique demanderont que le Demandeur reçoive une rétribution de 15 000 \$ du Fonds de règlement en reconnaissance des efforts importants qu'il a déployés dans l'intérêt du Groupe.

## **7. Comment le Fonds de règlement proposé sera-t-il distribué?**

Si la Cour autorise ce Recours collectif et approuve le Règlement, un autre avis expliquera comment vous exclure du Recours collectif et comment faire une demande de réclamation auprès du Fonds de règlement. Les membres du Recours qui demeurent des assurés de La Personnelle n'ont pas à remplir un formulaire de réclamation. Ils seront automatiquement inclus dans la distribution du Fonds de règlement, à moins qu'ils ne choisissent de se retirer du Recours collectif.

## **B. VOS OPTIONS**

Actuellement, vous pouvez choisir d'attendre la décision de la Cour à l'Audience ou vous opposer à l'autorisation du présent Recours collectif, du Règlement, des honoraires proposés du Conseiller juridique ou de la rétribution du Demandeur.

### **1. Que se passe-t-il si je ne fais rien?**

Vous n'avez rien à faire pour participer au Recours collectif. Si le Règlement est approuvé par la Cour, vous serez informé de la procédure à suivre pour demander une part du Fonds de règlement net. Vous serez juridiquement contraint par toutes les ordonnances et tous les jugements de la Cour, et vous ne pourrez pas poursuivre les défendeurs séparément en ce qui concerne les prétentions alléguées dans ce dossier.

### **2. Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec le Règlement, les honoraires du Conseiller juridique ou les débours, ou la rétribution du Demandeur?**

Si vous souhaitez demeurer dans le Recours, mais vous opposer au Règlement proposé, à la rétribution de M. Haikola ou au montant des honoraires et des frais du Conseiller juridique, vous devez préciser votre objection par écrit et l'adresser au Conseiller juridique à l'adresse ci-dessous, au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'Audience. Le Conseiller juridique portera vos objections à l'attention de la Cour.

Vous pouvez également assister à l'audience et soulever toute objection devant la Cour. Vous pouvez amener votre propre avocat si vous le désirez. Toutefois, les frais juridiques que vous engagez ne seront pas payés par le Conseiller juridique ni par le Fonds de règlement.

## **C. LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT**

### **1. Un avocat est-il impliqué dans le dossier?**

Waddell Phillips Professional Corporation est le cabinet d'avocats représentant le Demandeur et les intérêts du Groupe dans son ensemble.

## **2. Comment les avocats seront-ils payés?**

Vous n'aurez à payer aucun des honoraires et frais du Conseiller juridique. Les honoraires et les frais du Conseiller juridique seront déduits du Fonds de règlement si le Règlement est approuvé et au montant décidé par la Cour.

### **D. POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS**

#### **Comment puis-je obtenir plus d'informations?**

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez le site Web du Recours au <http://personalprivacyclassaction.ca>.

Si vous avez des questions sur ce Recours, veuillez contacter le Conseiller juridique.

Si vous avez des questions sur le Règlement ou sur vos droits potentiels en vertu du Règlement, vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations :

#### **ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

**CA2 Inc.**

9 Prince Arthur Avenue  
Toronto, ON M5R 1B2  
info@classaction2.com

**Attn: Recours collectif en matière de  
protection de la vie privée**

#### **CONSEILLER JURIDIQUE**

**WADDELL PHILLIPS PC**

36 Toronto Street, Suite 1120  
Toronto, ON M5C 2C5

reception@waddellphillips.ca

Tél. : 1 888 684-5545

Fax : 416 477-1657

**Attn: Recours collectif en matière de protection  
de la vie privée**

**\*\*\* Veuillez prendre note que les bureaux de la Cour ne peuvent répondre à aucune question concernant le contenu de cet avis. Veuillez ne pas communiquer avec la Cour concernant cet avis. \*\*\***